

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
 - ▶ Titre II : Comité d'entreprise
 - ▶ Chapitre III : Attributions
 - ▶ Section 1 : Attributions économiques
 - ▶ Sous-section 4 : Consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi
 - ▶ Paragraphe 2 : Dispositions complémentaires pour les entreprises d'au moins trois cents salariés

Article L2323-20

- ▶ Modifié par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 18

Dans les entreprises et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2321-1 ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 2323-27, la consultation prévue à l'article L. 2323-15 porte, en outre, sur le bilan social de l'entreprise lorsque l'entreprise compte plus de trois cents salariés. A cette fin, l'employeur met à la disposition du comité d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L. 2323-9, les données relatives à ce bilan social.

Dans les entreprises comportant des établissements distincts, le comité d'établissement est consulté sur le bilan social particulier à chaque établissement dont l'effectif habituel est au moins de trois cents salariés.

Ces obligations ne se substituent à aucune des obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise ou d'établissement qui incombent à l'employeur en application, soit de dispositions légales, soit de stipulations conventionnelles.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L2321-1 (V)
Code du travail - art. L2323-15 (VT)
Code du travail - art. L2323-9 (VT)

Cité par:

Ordonnance n°2016-572 du 12 mai 2016 - art. 1
Code de l'énergie - art. L111-84 (VD)
Code de l'énergie - art. L111-88 (VD)
Code de l'énergie - art. L152-9 (V)
Code des transports - art. R4312-24 (V)
Code du travail - art. D2323-5 (V)
Code du travail - art. L2323-27 (VD)
Code du travail - art. L2325-35 (V)
Code du travail - art. L2325-37 (V)
Code du travail - art. L2328-2 (VD)
Code du travail - art. R2325-6-2 (V)
Convention collective nationale des entreprises... - art. 4.23 (VE)

Codifié par:

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L2323-68 (VT)
Code du travail - art. L432-1 bis (AbD)